

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 663

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de décès de la femme non mariée, les embryons conservés peuvent être accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-6, dans le respect de son consentement recueilli lors des entretiens préalables à la mise en œuvre de la procréation médicalement assistée par l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire du centre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce qu'en cas de décès de la femme non mariée, les embryons conservés puissent être accueillis par un autre couple ou une autre femme, avec le consentement préalable de la défunte recueilli lors des entretiens préalables à la mise en œuvre de la PMA.